

À l'appui de leur recours, les requérantes font valoir trois moyens tirés:

- d'une violation des droits et libertés fondamentaux et notamment du droit au respect du domicile, une autorisation judiciaire nationale n'ayant pas été notifiée aux requérantes les privant ainsi de toute garantie fondamentale telle que l'accès à un juge pendant le déroulement des inspections et la possibilité d'exercer les voies de recours ordinaires contre une telle autorisation;
- d'une violation du principe de proportionnalité, la décision d'inspection étant d'une durée de validité illimitée et disposant d'un champ d'application extrêmement large;
- du fait que le mandat d'inspection accompagnant la décision d'inspection ne présente pas des garanties suffisantes d'impartialité et d'objectivité, dans la mesure où des agents de la Commission ayant examiné auparavant des informations confidentielles transmises à la Commission par la requérante Lyonnaise des eaux France dans le cadre d'une notification d'une concentration y sont désignés.

---

(<sup>1</sup>) Affaire COMP/B-1/39.756.

---

**Recours introduit le 22 juin 2010 — mPAY24 GmbH/OHMI — ULTRA d.o.o Proizvodnja elektronskih naprav (MPAY24)**

**(Affaire T-275/10)**

(2010/C 234/79)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* mPAY24 GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: Dr. H. G. Zeiner et S. Di Natale, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* ULTRA d.o.o Proizvodnja elektronskih naprav (Zagorje ob Savi, Slovénie)

#### **Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 mars 2010 dans l'affaire R 1102/2008-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens; et
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens de la procédure si elle devait devenir une partie intervenante dans cette affaire.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «MPAY 24» pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36 et 38 — demande de marque communautaire n° 2 601 656

*Titulaire de la marque communautaire citée dans la procédure en nullité:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la partie demandant la déclaration de nullité a appuyé sa demande sur des motifs absolus de refus d'enregistrement au titre de l'article 52, paragraphe 1, sous a), de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* accueil du recours et en conséquence, annulation de la décision de la division d'annulation et déclaration de nullité de la marque communautaire enregistrée

*Moyens invoqués:* la partie requérante avance deux moyens au soutien de son recours.

D'après son premier moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours aurait erré en concluant que les dispositions de cet article sont applicables à la marque communautaire contestée. En particulier, la première chambre de recours: (i) a erré en annulant la décision antérieure de la deuxième chambre de recours du 21 avril 2004 qui concerne la même affaire et qui est basée sur les mêmes motifs; et (ii) a estimé à tort que la marque communautaire contestée est descriptive pour les produits et services en cause et dépourvue de tout caractère distinctif.

D'après son second moyen, la partie requérante considère que la décision attaquée ne respecte pas les dispositions du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009, dans la mesure où la chambre de recours a erré en annulant la marque communautaire contestée pour l'ensemble des produits et services enregistrés dans les classes 9, 16, 35, 36 et 38 sur la seule base de suppositions discutables et non corroborées.

---

**Recours introduit le 22 juin 2010 — El Coto de Rioja/OHMI — Álvarez Serrano (COTO DE GOMARIZ)**

(Affaire T-276/10)

(2010/C 234/80)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* El Coto de Rioja, S.A [Oyón (Alava), Espagne] (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Muguerza, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* María Álvarez Serrano [Gomariz Leiro, (Orense), Espagne]

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché inté-

rieur le 28 avril 2010 dans l'affaire R 1020/2008-4 et, en conséquence, prononcer la nullité de la marque communautaire n° 2 631 828 pour des produits de la classe 33, qui contient l'élément verbal «COTO DE GOMARIZ»; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque figurative contenant l'élément verbal «COTO DE GOMARIZ» (demande d'enregistrement n° 2 631 828) pour des produits relevant de la classe 33 «vins».

*Titulaire de la marque communautaire:* María Álvarez Serrano

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* EL COTO DE RIOJA S.A

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* marque verbale communautaire «COTO DE IMAZ» (n° 339 333) pour des produits relevant des classes 29, 32 et 33; marque verbale communautaire «EL COTO» (n° 339 408) pour des produits relevant des classes 29, 32 et 33; et marques notoires espagnoles «EL COTO» et «COTO DE IMAZ» pour des «vins».

*Décision de la division d'annulation:* déclaration de nullité de la marque communautaire contestée

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de la demande en nullité

*Moyens invoqués:* application erronée de l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire, lu conjointement avec l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du même règlement.

---

**Recours introduit le 21 juin 2010 — K-Mail Order/OHMI**

(Affaire T-279/10)

(2010/C 234/81)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* K-Mail Order GmbH & Co. KG (Pforzheim, Allemagne) (représentant: T. Zeiher, avocate)